Nieurlet Infos n°22

03/2020

Vie Communale

Bravo à Marine DENIS qui a obtenu
le 1er prix au PALMARES CONCOURS PHOTOS
« Par la Fenêtre » Cat. Adultes.

C'est avec cette photo intitulée **"un air d'ducasse au village"** des LéZ'Ards Monique, que Marine a remporté le 1er prix du concours photos "par la fenêtre" organisé par le Photo Club Robert Augat et la CCHF - Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Crédit photo Elodie MONSTERLEET
Directrice du Centre Aéré

Au CAJ : 31 enfants ont participé au centre aéré d'hiver, dont le thème était « Le monde en hiver », avec en fin de semaine une sortie à la nouvelle patinoire de Dunkerque.

Prochain centre du 14 au 17 avril contact D.MOREL 03 21 88 81 43

Santé publique

CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

Lavez vous régulièrement les mains.

Toussez ou éternuez dans votre coude .

Utilisez un mouchoir à usage unique.

Ne pas s'embrasser et se serrer la main .

SI VOUS ETES MALADE :
Portez un masque chirurgical jetable.

LA CELLULE D'INFORMATION DU PUBLIC : 03 20 30 58 00

APPELEZ LE 15 UNIQUEMENT EN CAS DE SIGNE D'INFECTION

Les dernières délibérations 2020

consultables en mairie ou sur le site internet de la commune https:// www.nieurletmairieinfo.fr

- Délibérations du 30 janvier 2020

Autorisation d'ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille à l'encontre de l'arrêté interministériel du 16/07/2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne la non-reconnaissance pour la commune de NIEURLET

Autorisation d'occupation du domaine public

Contribution « DECI »

Acceptation d'indemnisations par l'assurance

- Délibération du 26 février 2020

Compte de gestion 2019

Compte administratif 2019

Affectation au résultat au 31/12/2019

Tarif des concessions dans le Cimetière

Acceptation d'indemnisation par l'assurance.

Mairie de Nieurlet 03.21.88.33.92 – Courriel : nieurlet.mairie@orange.fr

Site *https://www.nieurletmairieinfo.fr* *nieurletinfo@gmail.com*

IPNS (ne pas jeter sur la voie publique) - 03/2020

DOSSIER « SECHERESSE » : Considérant que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2018 au 30 septembre 2018, n'a pas été reconnue sur le territoire de la Commune de Nieurlet, par l'arrêté interministériel susvisé. Qu'un recours gracieux a été adressé aux Ministres compétents afin de demander l'annulation de l'arrêté, en ce qui concerne la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la Commune de Nieurlet. Que le Ministre de l'Intérieur a rejeté le recours gracieux. Il convient aujourd'hui de contester ce rejet devant le Tribunal Administratif en confiant les intérêts de la Commune au Cabinet Montesquieu, représenté par Maître Pierre-Etienne BODART et Maître Emeline LACHAL.

Par ces motifs, le Conseil Municipal lors de la séance du 30 janvier 2020 a décidé à l'unanimité d'intenter, après le rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille à l'encontre de l'arrêté du 16 juillet 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en ce qui concerne la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la Commune de Nieurlet, et autoriser le Maire à représenter la Commune en justice pour ce dossier, y compris dans le cas d'un éventuel appel ou d'un pourvoi en cassation.

L'assurance « Protection juridique » de la commune a pris en charge les honoraires d'avocats facturés, à ce jour.

Les élections municipales se dérouleront le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour. Le second tour des élections aura lieu le dimanche 22 mars 2020

HORAIRES D'OUVERTURE DU BUREAU DE VOTE : 8 h – 18 h. N'oubliez pas de vous munir de votre dernière carte d'électeur signée.

VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR PROCURATION

Où s'adresser ? Au commissariat, **à la gendarmerie** ou au tribunal judiciaire de votre domicile ou de votre lieu de travail. Votre présence sur place est obligatoire, sauf **impossibilité de vous déplacer** en raison de votre état de santé (Dans ce cas, prévoir un certificat médical, et **un gendarme peut se rendre à votre domicile** pour accomplir les démarches si vous en faites la demande). Votre présence physique est obligatoire, mais le mandataire n'a pas l'obligation d'être présent.

Justificatif : Avant de vous rendre sur place, vous devez **vous munir d'un justificatif d'identité,** (votre carte d'identité, permis de conduire ou passeport). Pensez à vous munir de l'adresse ainsi que la date et le lieu de naissance de votre mandataire, qui doit être inscrit sur les listes électorales dans la même commune.

Délais : jusqu'à la veille du scrutin, mais **il est conseillé d'accomplir les démarches le plus tôt possible** afin que votre demande soit reçue à temps par la mairie.

Formulaire de procuration de vote :

Il vous sera **remis au guichet ou** vous pouvez **le télécharger** : Formulaire Cerfa n° 14952*01 -

Vous devrez signer une attestation sur l'honneur mentionnant les raisons de votre empêchement (vacances, problèmes de santé, etc.). Une procuration doit en effet résulter de l'impossibilité de se rendre aux urnes en raison de l'un des motifs à l'article L. 71 du Code électoral.

Durée de validité : En principe, une procuration est faite pour une seule élection, mais elle peut aussi être établie pour une certaine durée afin de couvrir plusieurs votes. Sa durée maximum de validité est d'un an.

Formalités le jour du vote : Lorsque les démarches ont été accomplies, puis validées par la mairie, il suffira au mandataire de se présenter au bureau de vote du mandant pour pouvoir voter à sa place le jour de l'élection. Le vote par procuration s'effectue dans les mêmes conditions qu'un vote normal. Le mandataire ne reçoit pas de justificatif particulier par courrier avant le vote, il doit simplement se rendre sur place et fournir une pièce d'identité.

Devant la perte d'autonomie, on est bien souvent démunis... Connaissez vous l'emploi d'accueillant familial pour personne âgée ?

Qui peut devenir accueillant familial ?

Aucun diplôme requis. Ancien salarié du secteur de la santé ou du travail social, ancien aidant familial **ou simplement une personne désirant consacrer son temps libre à l'accompagnement d'une personne** vulnérable. Quelqu'un qui décide de se professionnaliser en développant cette activité à son domicile. L'accueil familial peut devenir un projet de famille et mobiliser d'autres personnes du foyer. L'accueillant familial doit obligatoirement bénéficier d'un agrément accordé par le Président du Département (valable 5 ans). L'accueillant s'engage à suivre une formation initiale et continue organisée par le Département du Nord. L'accueillant familial doit garantir la continuité de l'accueil (remplaçant week-end ou congés payés), la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral de la personne accueillie. Cette activité réglementée fait l'objet de contrôles de la part du Département.

Les conditions requises : disposer d'un logement, (locataire ou propriétaire) permettant à la personne accueillie d'entrer, sortir et se déplacer facilement à l'intérieur du logement ; dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux caractéristiques du logement décent. L'accueil peut être à temps partiel ou à temps complet. À réception du dossier complet, une évaluation sous forme d'entretiens sera réalisée au domicile.

Le statut pour l'accueillant :

Un contrat d'accueil dit «contrat de gré à gré» est obligatoirement signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal. L'accueillant familial a des droits en matière de rémunération, d'indemnités, de congés payés et de cotisations sociales. La Rémunération peut varier entre 1 300 et 1 800 € selon le degré de dépendance ou de handicap des personnes accueillies.

L'ACCUEIL FAMILIAL PEUT-ÊTRE UNE SOLUTION POUR VOUS OU VOS PROCHES

En perte d'autonomie ou en situation d'handicap, **l'accueil familial est une alternative à la maison de retraite**. Il permet une prise en charge et un accompagnement dans un cadre familial, de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé. L'accueil familial se caractérise par sa souplesse. Il peut être :

temporaire : après une hospitalisation, en cas d'absence des proches,

permanent, à temps partiel : par exemple durant la journée,

à temps complet, c'est-à-dire la journée et la nuit (24h/24),

séquentiel : exemple tous les weekends.

Selon les cas, vous pourrez peut-être bénéficier de l'APA, l'APL également d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses effectivement supportées (*), retenues dans une limite annuelle de 12 000 euros. Comme il s'agit d'un crédit d'impôt si l'accueilli n'est pas imposable l'avantage lui est remboursé.

(*) La rémunération journalière des services rendus, majorée de l'indemnité de congé et l'indemnité de sujétions particulières, peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal prévu. Par contre l'indemnité d'entretien et de mise à disposition ne sont pas retenues.

Vous êtes intéressé(es), adressez-vous au Conseil Départemental du Nord 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex 03 59 73 59 59 qui organise la formation initiale et continue des accueillants familiaux ou prenez contact avec un point d'information local dédié aux personnes âgées : CLIC des Moulins de Flandre - Relais autonomie— 3, rue du Cimetière Résidence des Moulins 59492 HOYMILLE Téléphone 03 28 62 83 68— clicdesmoulinsdeflandre@apahm-asso.fr

A partir du 10 mars, un distributeur de pain près de la médiathèque.
« Aux délices des Flandres »

Prochainement une « aire de jeux » pour les enfants de 2 à 10 ans près du plateau multisports. ***L'accompagnement et la surveillance par un adulte sont indispensables »***

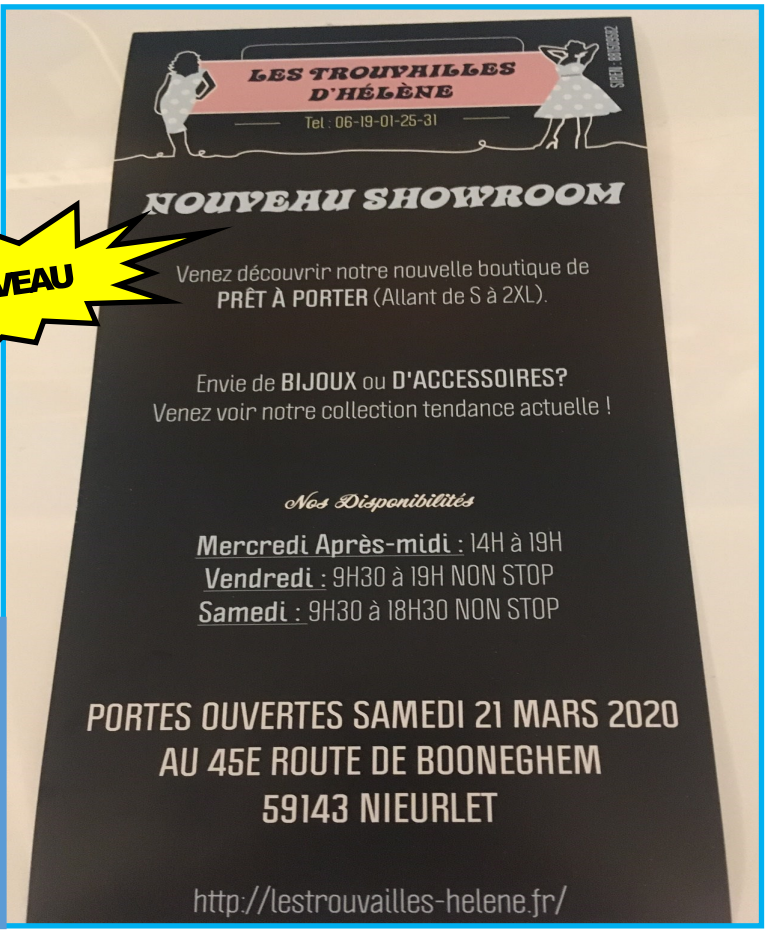

La Médiathèque : Permanence assurée **les mercredis de 15 h à 17 h et vendredis de 15 h 45 à 18 h** par des bénévoles.

Rappel : un poste informatique est à votre disposition durant les heures d'ouverture (nous pouvons vous accompagner, si vous n'êtes pas à l'aise avec l'informatique, renseignez-vous auprès de nos bénévoles).

Horaires d'ouverture de la Mairie

TEL. 03.21.88.33.92

les lundis et jeudis : 13 h 30- 18 h
les mardis et vendredis : 8 h 30 - 12 h

Des permanences sont assurées les lundis et jeudis de 16 à 18 h par le Maire

le samedi : 9 à 10 h par le 1er adjoint

(ou sur rendez-vous)

Dans la nuit du samedi 28 mars au dimanche 29 mars 2020,

vous avancerez vos horloges d'une heure.
À 2h, il sera donc 3h !

Vous dormirez une heure de moins.

Quelques dates…

Dimanche 5 avril Parcours du Cœur (RCMF)
Lundi 13 avril Chasse aux œufs (Commission des Fêtes)
Samedi 25 avril Soirée/sur réservations (APE)
Vendredi 8 mai Commémoration
Jeudi 21 mai Brocante du marais (NPT)
Vendredi 29 mai Fête des Voisins (Commission des Fêtes)

Comité de Rédaction : La Commission Information & Culture
Les associations sont invitées à communiquer périodiquement les informations qu'elles souhaitent faire paraître à l'adresse nieurletinfo@gmail.com
IPNS Ne pas jeter sur la voie publique